

Politique d'admission à titre de membre régulier

1. AVEC DIPLÔME DE 2^{IÈME} CYCLE EN PSYCHOLOGIE ou L'ÉQUIVALENT

« Peut devenir membre régulier de la Société, toute personne physique détenant au moins un diplôme de deuxième cycle en psychologie ou l'équivalent*. Tant que la Société n'aura pas défini ses propres règles d'équivalence, les normes appliquées par le Ministère de l'Éducation pour la reconnaissance des diplômes étrangers** sont appliqués. »

a. Équivalence

Le candidat doit avoir une formation académique qui s'apparente à celle des psychologues du travail et des organisations, à savoir détenir un diplôme de 2^{ième} ou 3^{ième} cycle en sciences administrative, humaine ou sociale (excluant la psychologie) comme une maîtrise ou un doctorat en management, en relations industrielles, en orientation, en éducation, en sociologie, etc.

Dans le cas des de diplômes étrangers, la même politique s'applique mais le candidat ou la candidate devra fournir au comité d'admission

1. La preuve d'équivalence du Ministère de l'éducation du Québec
ou
2. l'information nécessaire concernant le contenu de la formation et le titre des cours suivis.

b. Exercice professionnel actuel

Actuellement, le candidat doit exercer un travail professionnel dans un des champs de pratiques de la PTO (voir Foucher et Leduc, 2001). Les personnes qui enseignent la PTO sont réputées exercer ce type de travail.

2. SANS DIPLÔME DE 2^{IÈME} CYCLE EN PSYCHOLOGIE ou L'ÉQUIVALENT

« Une personne ne détenant pas le diplôme de 2^e cycle en psychologie ou l'équivalent, peut soumettre sa candidature au Comité d'admission qui jugera de l'admissibilité de sa demande, en considérant l'expérience et les acquis professionnels »

a. Scolarité

Le candidat doit avoir une formation académique qui s'apparente à celle des psychologues tel que détenir un diplôme de 1^{er} cycle en sciences administratives, humaines ou sociales (incluant la psychologie) comme le management, les relations industrielles, l'orientation, l'éducation, la sociologie, etc.

b. Expérience

1. Exercice professionnel actuel

Actuellement, le candidat doit exercer un travail professionnel dans un des champs de pratique de la PTO (voir Foucher et Leduc, 2001). Les personnes qui enseignent la PTO sont réputées exercer ce type de travail.

2. Durée de l'expérience

Le candidat a au moins dix (10) années d'expérience dans l'un et/ou l'autre des champs de pratique de la PTO.

3. Acquis professionnels

Pour soutenir sa demande de reconnaissance des acquis professionnels, le candidat doit :

- ◆ Obtenir la recommandation favorable de deux (2) psychologues du travail et des organisations, membres actuels de la SQPTO. Ces recommandations s'appuient sur une appréciation de :
 - la compétence (l'ouvrage de Foucher et Leduc (2001) définit les compétences requises pour chacun des champs de pratique)
 - la compatibilité du candidat aux valeurs prônées par la SQPTO : « La SQPTO a comme valeurs le professionnalisme, la rigueur, l'éthique, le développement continu des compétences et l'avancement des connaissances, dans le domaine de la PTO. Les membres de la Société valorisent aussi l'engagement des individus dans le travail. Ils considèrent que le travail est une opportunité saine pour le développement des personnes et leur autonomie. »
- ◆ Au besoin, rencontrer le comité d'admission

Procédure

Soumettre la demande

Le candidat souhaitant être reconnu comme membre régulier mais n'ayant pas les critères de base tels que spécifiés aux règlements généraux, doit :

- ◆ Remplir le formulaire de reconnaissance des équivalences;
- ◆ Joindre son CV;
- ◆ Joindre la recommandation de deux psychologues s'il y a lieu (pour les candidats n'ayant pas de diplôme de 2^e cycle).

Transmettre les documents par courrier ou courriel à la permanence de la SQPTO.

Le comité d'admission

- ◆ Le comité d'admission doit être formé de trois membres réguliers, dont au moins un membre du conseil d'administration.
- ◆ Le comité se réunit selon les besoins pour analyser les demandes d'admission à titre de membre régulier.
- ◆ Le comité informera le candidat de sa décision et transmettra par la suite l'information à la permanence.

Note : Le masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le seul but d'alléger le texte.